



LEX



IGO
Instituut voor
Gerechtelijke Opleiding
IFJ
Institut de Formation
Judiciaire

Edition périodique:
Février 2023

Infos générales concernant la newsletter juridique 'IFJ Lex'

Au travers de cette lettre d'information périodique, l'Institut de Formation Judiciaire (IFJ) souhaite vous informer de la législation (imminente) et des activités au sein des différents arrondissements judiciaires ainsi que des autorités nationales et internationales partenaires.

L'objectif de ces actualités est de vous donner un aperçu des informations et documents en circulation dans le monde judiciaire et d'améliorer le partage de connaissances entre les autorités judiciaires.

Langue

Certains documents ne sont disponibles qu'en néerlandais, en français ou en anglais.

Rubriques

Les rubriques clés peuvent différer d'une newsletter à l'autre selon les informations reçues.

Banque de données IFJ Lex

Souhaitez-vous retrouver tout le contenu de notre lettre d'information juridique 'IFJ Lex' dans un seul endroit ? C'est dorénavant possible via notre nouvelle '[banque de données juridiques IFJ Lex](#)', dans laquelle nous rassemblons toutes les informations provenant de notre lettre d'information juridique 'IFJ Lex'. Cette banque de données vous permettra de consulter les versions précédentes de la lettre d'information juridique ainsi que les informations et documents y figurant.

Souhaitez-vous partager des informations ?

Souhaitez-vous également partager des sources ou informations avec vos collègues ? Faites-le nous savoir via redac_igo@igo-ifj.be. Il faut que ce soit de l'information qui peut être diffusée publiquement.

L'IFJ est actif sur Twitter

Dorénavant, l'IFJ est également actif sur Twitter. Par ce canal, nous souhaitons d'une part faire connaître notre offre de formations auprès de groupes cibles spécifiques qui ne sont pas actuellement magistrats professionnels et membres du personnel judiciaire, et d'autre part diffuser des informations générales comme l'IFJ Lex, le rapport annuel ou d'autres mises à jour telles que mesures contre le coronavirus.

Vous pouvez suivre notre compte Twitter ici: https://twitter.com/igo_ifj

Tables des matières

Actualités des hautes juridictions	3
1. Cour de justice	3
2. Cour constitutionnelle	7
3. Cour de cassation.....	7
Universités – Barreaux – Associations - Autres	9
1. Universités	9
2. Barreaux.....	10
3. Autres.....	10
Actualités du Parlement.....	11
1. La justice et la Chambre des représentants.....	11
2. Autres législations - liens utiles.....	11
Autres institutions nationales, européennes et internationales	12
1. Législation européenne – liens statiques.....	12
Contact	13

Actualités des hautes juridictions

1. Cour de justice (www.curia.europa.eu)

Lettre d'information de la Cour de justice

Il s'agit d'une lettre d'information périodique de la Cour de justice de l'Union européenne présentant certaines affaires pendantes et reprenant les points-clés des arrêts et des conclusions.

- [Lettre d'information 30 janvier au 3 février 2023](#)
- [Lettre d'information 6 au 10 février 2023](#)
- [Lettre d'information 13 au 17 février 2023](#)
- [Lettre d'information 27 février au 3 mars 2023](#)
- [Nieuwsalert 26 januari 2023 \(NL\)](#)
- [Nieuwsalert 7 februari 2023 \(NL\)](#)
- [Nieuwsalert 16 februari 2023 \(NL\)](#)
- [Gerichtshof der Europäischen Union 12. – 23. Dezember 2022 \(DE\)](#)
- [Gerichtshof der Europäischen Union 30. Januar – 10. Februar 2023 \(DE\)](#)
- [Gerichtshof der Europäischen Union 30. Januar – 10. Februar 2023 \(Neue Fassung\) \(DE\)](#)
- [Gerichtshof der Europäischen Union 6. – 17. Februar 2023 \(DE\)](#)
- [Gerichtshof der Europäischen Union 13. Februar – 3. März 2023 \(DE\)](#)
- [Gerichtshof der Europäischen Union 20. Februar – 10. März 2023 \(DE\)](#)

Sélection d'arrêts, conclusions et avis rendus par la Cour

Arrêts, conclusions et avis rendus par la Cour avec mise en évidence des affaires pour lesquelles la Belgique est partie.

- [C-817/21](#), Conclusions du 26/01/2023 – Renvoi préjudiciel – État de droit – Article 2 TUE – Article 19, paragraphe 1, TUE – Décision 2006/928/CE – Protection juridictionnelle effective – Indépendance de la justice – Enquête et procédures disciplinaires – Inspekția Judiciară (Inspection judiciaire) – Pouvoirs d'un inspecteur en chef – Traitement des procédures disciplinaires à l'encontre d'un inspecteur en chef – Rôle d'un inspecteur en chef adjoint
- [C-660/21](#), conclusions du 26/01/2023 - Renvoi préjudiciel – Espace de liberté, de sécurité et de justice – Coopération judiciaire en matière pénale – Article 82, paragraphe 2, TFUE – Principes de confiance et de reconnaissance mutuelle – Droit à l'information dans le cadre des procédures pénales – Droit d'être informé de son droit de garder le silence – Directive 2012/13/UE – Articles 3 et 4 – Droits de la défense – Protection juridictionnelle effective – Jurisprudence nationale interdisant au juge pénal de relever d'office une violation des droits procéduraux tirés du droit de l'Union – Autonomie procédurale des États membres – Principes d'équivalence et d'effectivité
- [C-158/21](#), Arrêts du 31/01/2023 – Renvoi préjudiciel – Espace de liberté, de sécurité et de justice – Coopération judiciaire en matière pénale – Mandat d'arrêt européen – Décision-

cadre 2002/584/JAI – Procédures de remise entre États membres – Conditions d’exécution – Compétence de l’autorité judiciaire d’émission – Article 47, deuxième alinéa, de la charte des droits fondamentaux de l’Union européenne – Droit d’accès à un tribunal établi préalablement par la loi – Possibilité d’émettre un nouveau mandat d’arrêt européen visant une même personne

- [C-660/21](#), conclusions du 26/01/2023 - Renvoi préjudiciel – Espace de liberté, de sécurité et de justice – Coopération judiciaire en matière pénale – Article 82, paragraphe 2, TFUE – Principes de confiance et de reconnaissance mutuelle – Droit à l’information dans le cadre des procédures pénales – Droit d’être informé de son droit de garder le silence – Directive 2012/13/UE – Articles 3 et 4 – Droits de la défense – Protection juridictionnelle effective – Jurisprudence nationale interdisant au juge pénal de relever d’office une violation des droits procéduraux tirés du droit de l’Union – Autonomie procédurale des États membres – Principes d’équivalence et d’effectivité
- [C-638/22PPU](#), Arrêt du 16/2/2023 – Renvoi préjudiciel – Procédure préjudicielle d’urgence – Espace de liberté, de sécurité et de justice – Coopération judiciaire en matière civile – Compétence, reconnaissance et exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale – Enlèvement international d’enfants – Convention de La Haye de 1980 – Règlement (CE) no 2201/2003 – Article 11 – Demande de retour d’un enfant – Décision définitive ordonnant le retour d’un enfant – Législation d’un État membre prévoyant le sursis à l’exécution de cette décision intervenant de plein droit en cas de demande introduite par certaines autorités nationales
- [C-567/21](#), conclusions du 16/02/2023 - Renvoi préjudiciel – Coopération judiciaire en matière civile – Règlement (CE) no 44/2001 – Articles 33 et 36 – Reconnaissance des décisions de justice – Reconnaissance incidente – Règle nationale de concentration des demandes – Autorité de la chose jugée – Exception de chose jugée – Notions de “cause” et d’“objet”
- [C-393/21](#), Arrêt du 16/2/2023 - Renvoi préjudiciel – Coopération judiciaire en matière civile et commerciale – Règlement (CE) no 805/2004 – Titre exécutoire européen pour les créances incontestées – Article 23, sous c) – Suspension de l’exécution d’une décision certifiée en tant que titre exécutoire européen – Circonstances exceptionnelles – Notion
- [C-663/21&C-8/22 \(affaire belge\)](#), Conclusions du 16/2/2023 - Renvoi préjudiciel – Espace de liberté, de sécurité et de justice – Politique d’asile – Directive 2011/95/UE – Normes relatives aux conditions d’octroi du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire – Article 14, paragraphe 4, sous b) – Révocation du statut de réfugié – Ressortissant d’un pays tiers ayant commis un crime particulièrement grave – Menace pour la société – Contrôle de proportionnalité – Charge de la preuve – Directive 2008/115/CE – Retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier – Report de l’éloignement – Éloignement considéré comme étant illicite en raison du principe de non-refoulement – Impossibilité d’adopter une décision de retour

Décisions de renvoi à la CJUE émanant de magistrats belges et étrangers (questions préjudicielles)

- [Jurisdiction de renvoi : Cour d’appel d’Anvers](#) (Traduction FR pas disponible)
Date de la décision de renvoi : 1^{er} décembre 2022
Date du dépôt : 19 décembre 2022

"Schenden de verordeningen (EU) nr. 1071/2012 en 430/2013 de artikelen 1,5,6 en 9 van de basisverordening 1225/2009, voor zover zij de invoer van gegoten hulpstukken (fittings) voor buisleidingen, van nodulair gietijzer, met schroefdraad en van oorsprong uit de Volksrepubliek China aan antidumpingrechten onderwerpen bij invoer, wanneer de klacht voor de inleiding van een antidumpingprocedure, noch het bericht van inleiding van de antidumpingmaatregel dergelijke goederen identificeerde als het betrokken product, er geen enkel bewijsmateriaal werd overgemaakt aangaande de dumping, schade en het oorzakelijk verband, en de Europese Commissie op geen enkele manier onderzoek voerde naar hun normale waarde, uitvoerprijs, eventuele dumpingmarge, de eventuele schade, de omvang van de schade, de impact van andere gekende factoren op de schade, het oorzakelijk verband tussen dumping en schade en de noodzaak om die goederen (gegoten hulpstukken(fittings) voor buisleidingen van nodulair gietijzer met schroefdraad) aan antidumpingrechten te onderwerpen in het belang van de Unie?"

- [Jurisdiction de renvoi : Tribunal de première instance de Liège](#)

Date de la décision de renvoi : 18 novembre 2022

Date du dépôt : 2 décembre 2022

1/ L'article 135, paragraphe 1, sous i), de la directive 2006/112 du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée et le principe de neutralité doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à ce qu'un Etat membre traite différemment, à supposer qu'il s'agisse de prestations de services semblables, les loteries en ligne proposées par la Loterie nationale, établissement public, qui sont exemptées de la taxe sur la valeur ajoutée et les autres jeux de hasard en ligne proposés par des opérateurs privés qui sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée ?

2/Dans le cadre de la réponse à la question précédente, afin de déterminer s'il est question de deux catégories semblables qui se trouvent en concurrence les unes avec les autres et qui appellent le même traitement au regard de la taxe sur la valeur ajoutée ou s'il est question de catégories distinctes autorisant un traitement différencié, le juge national doit-il avoir égard uniquement au fait que les deux formes de jeux sont ou non en concurrence entre elles du point de vue du consommateur moyen, en ce sens que des prestations de services sont semblables lorsqu'elles présentent des propriétés analogues et répondent aux mêmes besoins auprès du consommateur, en fonction d'un critère de comparabilité dans l'utilisation, et lorsque les différences existantes n'influent pas de manière considérable sur la décision du consommateur moyen de recourir à l'une ou à l'autre prestations de services (critère de substitution) ou doit-il avoir égard à d'autres critères tels que l'existence d'un pouvoir discrétionnaire dans le chef de l'Etat membre d'exonérer certaines catégories de jeux et d'en soumettre d'autres à la TVA, l'appartenance des loteries à une catégorie de jeux distincte visée par l'article 135, §1 i) de la directive TVA, les cadres légaux différents qui s'appliquent à la Loterie Nationale et aux autres jeux de hasard, les autorités de contrôles différentes ou des objectifs sociétaux et de protection des joueurs poursuivis par la législation applicable à la Loterie nationale ?

3/Le principe de coopération loyale énoncé à l'article 4, paragraphes, du Traité sur l'Union européenne, lu en combinaison avec l'article 267 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les dispositions de la directive 2006/112 du Conseil du 28 novembre 2006 relative

au système commun de taxe sur la valeur ajoutée et, le cas échéant, le principe d'effectivité, doit-il

être interprété en ce sens qu'il permet à la Cour constitutionnelle d'un Etat membre de maintenir - de sa propre initiative et sans renvoi préjudiciel au titre de l'article 267 du TFUE -, sur la base d'une disposition de droit interne - en l'occurrence l'article 8 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle - l'effet pour le passé de dispositions nationales en matière de taxe sur la valeur ajoutée, jugées contraires à la Constitution nationale et annulées pour ce motif et dont la non-conformité au droit de l'Union était également invoquée à l'appui du recours en annulation devant le juge national, sans toutefois que ce grief n'ait été examiné par ce dernier, en se fondant de manière générale aux « difficultés budgétaires et administratives qu'occasionnerait le remboursement des

taxes déjà payées », privant ainsi totalement les assujettis soumis à la TVA du droit au remboursement de la TVA perçue en violation du droit de l'Union ?

4/En cas de réponse négative à la question précédente, les mêmes dispositions et principes interprétés, notamment, à l'aune de l'arrêt du 10 avril 2008, Marks & Spencer, C-309/06, en vertu duquel les principes généraux du droit communautaire, y compris celui de neutralité fiscale confèrent à l'opérateur économique qui a effectué des livraisons ou prestations un droit à récupérer les montants qui lui ont été réclamés par erreur à raison de ces mêmes livraisons ou prestations (arrêt du 10 avril 2008, Marks & Spencer, C-309/06), imposent-ils à l'Etat membre concerné de restituer aux assujettis la TVA perçue en violation du droit de l'Union lorsque celle-ci découlerait, comme en l'espèce, ultérieurement d'un arrêt de la Cour de justice affirmant, en réponse à des questions préjudicielles, d'une part, la non-conformité avec la directive 2006/112 du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée des dispositions nationales annulées et, d'autre part, la non-conformité au droit de l'Union de la décision de la Cour constitutionnelle de maintenir l'effet pour le passé des dispositions dont elle prononce l'annulation ?

5/Le traitement distinct instauré par les articles 29, 30, 31, 32, 33 et 34 de la loi-programme du 1^{er} juillet 2016, annulés par l'arrêt de la Cour constitutionnelle n°34/2018 du 22 mars 2018 mais dont les effets ont été maintenus après cette date aux taxes déjà payées pour la période du 1^{er} juillet 2016 au 21 mai 2016, entre les loteries, qu'elles soient terrestres ou en ligne, et les autres jeux et paris en ligne crée-t-il un avantage sélectif favorable aux opérateurs de ces loteries et donc une aide accordée par l'Etat belge ou au moyen de ressources de l'Etat belge qui fausse ou qui menace de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises, incompatible avec le marché intérieur au sens de l'article 107 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ?

6/ En cas de réponse positive à la question précédente, l'obligation faite aux Etats membres de veiller à la sauvegarde des droits des justiciables affectés par la mise en oeuvre illégale de l'aide concernée telle qu'elle découle, notamment, de l'arrêt du 5 octobre 2006, Transalpine Olleitung in Osterreich, C-368/04, le principe de coopération loyale et les principes généraux du droit communautaire, y compris celui de neutralité fiscale qui confèrent à l'opérateur économique qui a effectué des livraisons ou prestations un droit à récupérer les montants qui lui ont été réclamés par erreur à raison de ces mêmes livraisons ou prestations (arrêt du 10 avril 2008, Marks & Spencer, C-309/06), permettent-ils aux assujettis qui ont facturé la TVA sur base de l'aide d'Etat illégale de récupérer l'équivalent de la taxe versée sous forme de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi ?

- [Juridiction de renvoi : Conseil d'Etat](#)

Date de la décision de renvoi : 23 décembre 2022

Date du dépôt : 16 janvier 2023

« - Eu égard à l'article 288 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, aux articles 14 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, aux articles 3, 5, 7, 11, 20, 34, 35 et 40 de la directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte) et à ses 2^{ème} et 60^{ème} considérants, aux principes de sécurité juridique et de transparence, la faculté de rejet de la demande de séjour, conférée à l'Etat membre par l'article 20.2 f) de la directive, doit-elle, pour être utilisée par ledit Etat, être expressément prévue par sa législation ? Si tel est le cas, les motifs sérieux et objectifs doivent-ils être précisés par sa législation ?

- L'examen de la demande de visa pour études impose-t-il à l'Etat membre de vérifier la volonté et l'intention de l'étranger de faire des études, alors que l'article 3 de la directive définit l'étudiant comme celui qui est admis dans un établissement d'enseignement supérieur et que les motifs de rejet de la demande énoncés à l'article 20.2.f) sont facultatifs et non contraignants comme ceux énoncés à l'article 20.1 de la directive ?

- L'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le principe d'effectivité et l'article 34.5. de la directive (UE) 2016/801 requièrent-ils que le recours, organisé par le droit national contre une décision rejetant une demande d'admission sur le

territoire à des fins d'études, permette au juge de substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative et de réformer la décision de cette autorité ou un contrôle de légalité permettant au juge de censurer une illégalité, notamment une erreur manifeste d'appréciation, en annulant la décision de l'autorité administrative est-il suffisant ? ».

2. Cour constitutionnelle (<http://www.const-court.be/>)

Arrêts de la Cour constitutionnelle

- [Arrêts de la Cour constitutionnelle – 26 janvier 2023](#)
- [Arrêts de la Cour constitutionnelle – 2 février 2023](#)
- [Arrêts de la Cour constitutionnelle – 9 février 2023](#)
- [Arrêts de la Cour constitutionnelle – 16 février 2023](#)

3. Cour de cassation

(https://justice.belgium.be/fr/ordre_judiciaire/cours_et_tribunaux/cour_de_cassation)

Arrêts de la Cour de cassation sous la loupe

Janvier
2023

Nouveau moteur de recherche Juportal

À partir du 15 décembre 2020, Jurejuridat ne sera plus accessible via un ordinateur en dehors du réseau du SPF Justice. Toutefois, la jurisprudence belge qui y est incluse reste consultable. Un nouveau moteur de recherche très performant est disponible : JUPORTAL. Vous pouvez y accéder via <https://juportal.be>.

- [Cass. 3 januari 2023, P.22.1606.N](#)
Wraking
- [Cass. 10 januari 2023, P.22.1076.N](#)
Onderzoek in strafzaken – Opsporingsonderzoek
- [Cass. 11 januari 2023, P.23.0002.F](#) (vertaling nog niet beschikbaar)
Détenion préventive - Mandat d'arrêt
- [Cass. 11 januari 2023, P.22.1275.F](#) (vertaling nog niet beschikbaar)
Infraction - Imputabilité
- [Cass. 16 januari 2023, C.21.0177.F](#) (vertaling nog niet beschikbaar)
Aliments
- [Cass. 18 januari 2023, P.21.0228.F](#) (vertaling nog niet beschikbaar)
Nationalité

	<ul style="list-style-type: none">• Cass. 25 januari 2023 (P.22.0401.F) (vertaling nog niet beschikbaar) Calomnie et diffamation• Cass. 31 januari 2023, P.23.0102.N Voorlopige hechtenis - Voorlopige invrijheidstelling
--	--

Libercas : actualités de la Cour de cassation

Libercas contient les sommaires des arrêts de la Cour de cassation publiés, classés selon la liste des mots-clés de la Cour.

- [Libercas janvier 2023](#)

Actualités des cours et tribunaux

Cour d'appel d'Anvers

Aperçu de la documentation récemment publiée concernant la législation, la doctrine, la jurisprudence en matière de droit pénal de la Cour d'appel d'Anvers.

- [Aperçu de la documentation pénale \(édition 173\) \(décembre 2022 - janvier 2023\) \(NL\)](#)

Doctrines des revues juridiques

Aperçu de la doctrine

Doctrine sélectionnée par la Cour d'appel de Bruxelles. Ce recueil peut servir de référence lors d'une demande d'une copie d'un article de doctrine auprès de la Bibliothèque du SPF Justice via l'adresse mail biblio.fod-spf@just.fgov.be .

Doctrine du Parquet général de la Cour d'appel de Bruxelles

Aperçu des articles parus dans des revues juridiques, disponibles à la bibliothèque du parquet

- [Décembre 2022](#)
- [Aperçu annuel 2022](#)
- [Janvier 2023](#)

Universités – Barreaux – Associations - Autres

1. Universités

Centre de droit privé

- [Les pages n°139 - 23 janvier 2023](#)
- [Les pages n°140 - 8 février 2023](#)
- [Les pages n°141 - 20 février 2023](#)

Université Catholique de Louvain

- [Cahiers de l'EDEM – 31 janvier 2023](#)

Université de Liège

- [E-News de l'Université de Liège – janvier 2023](#)

2. Barreaux

Barreau d'Anvers

Lettre d'information « Prometheus Wetgeving » issue de la bibliothèque et du service d'étude reprenant des activités du barreau d'Anvers. La lettre d'information donne un aperçu de la législation et de la jurisprudence concernant le droit public, civil, judiciaire, commercial, économique, pénal, fiscal et social.

- [Prometheus Wetgeving – 11 - 24 januari 2023 \(NL\)](#)
- [Prometheus Wetgeving – 25 januari - 9 februari 2023 \(NL\)](#)

3. Autres

Sélection d'arrêtés de la CJUE par Rechtspraak.nl

Aperçu global de la jurisprudence européenne

- [Rechtspraak Europa \(februari 2023\) \(NL\)](#)

Actualités du Parlement

1. La justice et la Chambre des représentants

Compte-rendu de la Commission justice

Le « Compte-rendu analytique » est un résumé des débats

- [Compte-rendu analytique de la Commission de la Justice \(25 janvier 2023\)](#)
- [Compte-rendu intégral de la Commission de la justice \(15 février 2023\)](#)

Questions et réponses parlementaires (2^{ième} session de la 55e législature)

Divers projets de loi et questions d'actualité destinés au gouvernement au sein de la commission de la Justice

- [Questions et réponses \(16 décembre 2022\)](#)
- [Questions et réponses \(6 janvier 2023\)](#)
- [Questions et réponses \(18 janvier 2023\)](#)

2. Autres législations - liens utiles

Liens statiques

- NOUVEAU site web de la Cour de cassation : <https://courdecassation.be/fr>
- [Justel](#)
- [lubel => Juportal](#)
- **Important :** En ce qui concerne l'utilisation de Jure-Juridat :
 - [Le nouveau moteur de recherche JUPORTAL remplace Jure-Juridat](#)
- [Moniteur belge](#)
- [Collège des cours et tribunaux](#)
- [Collège du Ministère public](#)
- [Le ministère public en image](#)
- [Senlex](#)
- [Belgiquelex : banque carrefour de la législation](#)
- [Législation coordonnée](#)

- [Rechtsreeks.be – Digitale archieven](#)
- [Fisconet plus du SPF Finances](#)
- [Catalogue commun des bibliothèques fédérales](#)
- Bibliothèque du SPF Justice : <https://justice.belgium.be/fr/bibliotheque>
- Bibliothèque du SPF Finances : <https://finances.belgium.be/fr/biblioth%C3%A8que>

La Bibliothèque est libre d'accès pour toute personne intéressée. Les recherches se font par les visiteurs eux-mêmes, et le personnel est à disposition pour aider dans la consultation et la recherche des collections disponibles.

Seuls les fonctionnaires du SPF Finances en activité de service peuvent emprunter des ouvrages avec un maximum de 3 unités pour une période de 1 (un) mois.

Seuls sont empruntables les ouvrages indiqués comme tels dans la base de données. (Revue, dictionnaires, mises à jour,... ne sont pas prêtables, mais consultables sur place). Les fonctionnaires peuvent suggérer l'acquisition d'ouvrages intéressants pour la Bibliothèque au moyen du [formulaire de suggestion](#).

Ce formulaire est à envoyer à l'adresse mail de la Bibliothèque : bib.noga@minfin.fed.be

Les visiteurs peuvent faire des copies en respectant la loi relative au droit d'auteur et aux droits voisins, ainsi que le code déontologique (ICT) du SPF Finances du 1er septembre 2020 qui est d'application pour tout utilisateur de la Bibliothèque .

Autres institutions nationales, européennes et internationales

1. Législation européenne – liens statiques

Liens statiques

Banque de données sur la législation européenne

- [Eur-lex - Point d'accès à la législation de l'Union européenne sur le web](#)
- [Eur-lex - Synthèses de la législation de l'UE](#)
- [Office de publication de l'Union européenne](#)
- [Portail européen e-Justice](#)
- [Sources pour retrouver des infos UE](#)
- **NOUVEAU !** Site internet, banque de données et forum relatif à la coopération judiciaire civile et droit international privé : <https://www.just-be-europe.be/>

Conseil de l'Europe

- [Plateforme de partage des connaissances](#)

Contact

Souhaitez-vous partager des informations ?

Souhaitez-vous également partager des sources ou informations avec vos collègues ? Faites-le nous savoir via redac_igo@igo-ifj.be. Il faut que ce soit de l'information qui peut être diffusée publiquement.